

**Mesdames et Messieurs les Présidentes
et Présidents de conseil départemental**

**Mesdames et Messieurs les Payeuses et
Payeurs départementaux**

Le directeur

Paris, le 15 octobre 2026.

Dossier suivi par
Julie Reynaud
Direction du financement de l'offre

**Objet : Notification des montants définitifs de remboursement aux
départements expérimentateurs – année 2025**

P.J. : Remboursement année 2025/Définitif

Copies : Monsieur le président de l'ADF

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs de l'administration : DGCS, DGCL, DSS, DB, DGFIP

Mesdames et Messieurs les Préfètes et Préfets de département

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs financiers des services départementaux

La présente notification a pour objet de vous informer du montant définitif de remboursement prévu par l'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 et des modalités de versement ou de reprise du solde.

1. Cadre juridique du remboursement

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024 prévoit en son article 79 que les départements expérimentateurs de la fusion des sections soins et dépendance des EHPAD et des USLD bénéficient d'un remboursement intégral par la CNSA des dépenses effectuées à l'égard des personnes qui sont à leur charge, en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsque celles-ci résident dans un établissement situé dans un département qui ne participe pas à l'expérimentation.

Le décret n° 2025-938 du 8 septembre 2025 prévoit au II de l'article 3 les modalités de remboursement de ces frais par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

2. Montant du remboursement et calendrier

Le remboursement prévu pour ces dépenses se déroule en deux temps :

- La notification du 12 décembre 2025 a permis le versement d'un acompte calculé sur la base d'un montant prévisionnel de remboursement ;
- La présente notification porte sur le montant définitif des dépenses réalisées et constatées par la CNSA. Elle donne lieu à une régularisation.

Afin d'établir le montant définitif du remboursement, les départements expérimentateurs ont transmis à la CNSA, au 30 juin 2026, un état récapitulatif visé par l'ordonnateur et le comptable du département des montants acquittés au titre des tarifs journaliers facturés par les EHPAD et les USLD implantés dans d'autres départements ne participant pas à l'expérimentation.

Le montant définitif du remboursement s'élève ainsi à **32 786 117,17 euros**.

3. Modalités de versement ou de reprise des soldes

Le solde de remboursement à verser au département est obtenu par déduction des acomptes du montant de remboursement définitif.

Lorsque le solde entre le montant définitif et le montant prévisionnel est positif, il fait l'objet d'un versement par la CNSA.

Pour les départements présentant un solde négatif, le trop-perçu fera l'objet d'une reprise sur l'acompte versé au titre du concours Personnes âgées (PA) du mois suivant la notification, puis, le cas échéant, sur les acomptes des mois suivants, jusqu'à apurement du montant dû.

Le tableau des montants de remboursement de chaque département est joint à la présente notification.

Le présent document est contestable pendant deux mois à compter de sa date de notification. Le recours éventuel est à adresser au directeur de la CNSA. En cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Paris.

La présente note ainsi que les tableaux de répartition sont publiés sur le **site Internet de la CNSA**, Rubrique « Budget et Financement », « Financements aux départements », « Notification aux départements : « Année 2025 - Notification de remboursement aux départements expérimentateurs ».

La direction du financement de l'offre de la CNSA est à votre disposition et à celle de vos services pour répondre à toute demande d'information complémentaire.

Le Directeur de la CNSA

Maëlig LE BAYON

Signature
numérique de
Maëlig LE BAYON
Date : 2026.10.15
19:13:19 +02'00'

REMBOURSEMENT ANNÉE 2025 / DEFINITIF

euros

DEPARTEMENT	Montant des dépenses déclarées par les départements pour le 1er juillet au 31 décembre 2025 *	Acomptes versés en 2025 (100%)	Solde à verser ou à reprendre
	a	b	c = a - b
11 AUDE	651 024,63	508 901,21	142 123,4
15 CANTAL	305 950,81	433 303,83	-127 353,0
17 CHARENTE MARITIME	1 785 650,29	2 007 676,94	-222 026,7
19 CORRÈZE	578 699,05	948 645,98	-369 946,9
22 CÔTES-D'ARMOR	721 882,10	1 502 545,14	-780 663,0
23 CREUSE	385 727,47	421 639,60	-35 912,1
29 FINISTÈRE	565 306,27	1 131 743,30	-566 437,0
31 HAUTE-GARONNE	3 236 132,39	3 853 109,53	-616 977,1
40 LANDES	1 456 360,32	1 105 585,90	350 774,4
46 LOT	506 387,75	881 095,72	-374 708,0
47 LOT-ET-GARONNE	860 179,18	1 023 031,56	-162 852,4
49 MAINE-ET-LOIRE	1 379 170,09	1 459 496,81	-80 326,7
52 HAUTE-MARNE	410 516,63	633 465,77	-222 949,1
53 MAYENNE	589 438,75	1 004 594,81	-415 156,1
56 MORBIHAN	1 035 468,48	1 614 386,68	-578 918,2
58 NIÈVRE	1 036 481,98	1 215 888,88	-179 406,9
62 PAS-DE-CALAIS	4 053 453,46	2 041 262,78	2 012 190,7
66 PYRÉNÉES-ORIENTALES	771 282,80	1 063 611,51	-292 328,7
69M Métropole de Lyon	6 565 547,67	7 895 076,15	-1 329 528,5
73 SAVOIE	955 487,91	873 799,95	81 688,0
93 SEINE-SAINT-DENIS	4 700 945,85	6 735 600,75	-2 034 654,9
973 GUYANE	0,00	0,00	0,0
974 RÉUNION	235 023,29	73 893,12	161 130,2
TOTAL	32 786 117,17	38 428 355,92	-5 642 238,8

* Montants issus des états récapitulatifs signés par les départements lors de la collecte de données réalisées en 2026